



Arrêté du Maire n° 2019/042

PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

EP

Le Maire de la Commune de Savigné l'Évêque,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137,

VU le Code civil et notamment les articles 78 à 92,

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L541-2,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière, compte tenu de nouvelles dispositions de la Législation Funéraire,

En vu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE

CHAPITRE I

POLICE GÉNÉRALE

Article 1 : Localisation et horaires d'ouverture au public du cimetière communal.

La commune de SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE dispose d'un cimetière sis, rue du 11 Novembre.

Il se compose :

- d'une partie classique réservée aux tombes et aux caveaux
 - d'une partie columbarium et jardin du souvenir
- et dispose d'un caveau communal provisoire et d'un ossuaire.

Le cimetière est ouvert tous les jours et sans interruption :

⇒ Période d'été * : de 8 h à 19 heures.

⇒ Période d'hiver * : de 8 h à 17 heures.

* *Au moment du changement d'heure*

Cet horaire est affiché en permanence à l'entrée.

Concernant l'ouverture et la fermeture des portillons de chaque entrée du cimetière. Ceux-ci sont équipés de serrure électrique.

La veille et le jour de la Fête des Rameaux et de la Toussaint, le cimetière est ouvert au public jusqu'à 19 h 00.

Accusé de réception en préfecture
le 06/03/2019 à 10h02 - au 2019042
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Si une cérémonie funéraire se prolonge au-delà de l'heure de fermeture du cimetière, seules les personnes faisant partie du convoi sont autorisées à demeurer dans le cimetière.

Hors des circonstances fixées au paragraphe précédent, personne ne doit stationner ou circuler dans le cimetière pendant les heures de fermeture, sans autorisation de la Commune.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes, inondations ou autre), la Commune de SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière.

Article 2 : Accès

L'entrée dans le cimetière est interdite aux personnes accompagnées d'animaux, même tenus en laisse.

Les enfants âgés de moins de dix ans doivent être accompagnés.

Quand l'Administration craint que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation de sépultures, l'entrée du cimetière est interdite à tous ceux qui ne font pas partie du deuil proprement dit.

Les personnes admises dans le cimetière qui ne se comportent pas avec tout le respect convenable ou qui enfreignent une des dispositions du présent règlement peuvent être expulsées.

Article 3 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules autres que ceux des services municipaux et des entreprises de pompes funèbres effectuant des travaux est interdite sans autorisation préalable.

Les autorisations demandées par lettre sont délivrées au demandeur ou à son mandataire dûment accrédité. Elles sont permanentes ou temporaires.

En aucun cas les autorisations de circulation ne peuvent être utilisées la veille et le jour des fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à l'allure de l'homme au pas et sans faire usage d'avertisseurs sonores dans l'enceinte du cimetière. Ils ne doivent, en aucun cas, gêner la circulation des voitures de convois funéraires. Le conducteur est responsable de tout accident ou dommage qu'il pourrait causer.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur du cimetière.

Nonobstant les dispositions précitées, l'Administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des Entreprises des pompes funèbres.

Article 4 : Interdictions diverses

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière ainsi que sur les portes. Sont seuls autorisés à l'intérieur, les panneaux d'affichage municipaux.

Il est interdit d'escalader les murs de clôture, grilles, treillages et entourages des sépultures, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs ou végétaux sur les sépultures.

Il est interdit de déposer des ordures ou débris quelconques hors des emplacements prévus à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20190228-A042-2019-AR
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer et de photographier les monuments sans le consentement des titulaires de concessions ou de leurs ayants droits et l'autorisation de la Commune.

Les quêtes, cotisations ou collecte effectués à l'intérieur ou aux portes du cimetière ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

L'accès du cimetière est également interdite aux cyclistes et motocyclistes même tenus à la main. Les deux-roues devront être laissés à l'entrée du cimetière aux emplacements réservés à cet effet.

Il est interdit de réaliser des plantations en pleine terre.

Le dépôt de plantes en pot ou de fleurs, dépassant le périmètre de la concession est toléré dans un délai de trois semaines suivant la sépulture du défunt, la date des rameaux et de la Toussaint. En dehors de ces périodes, les services municipaux se réservent le droit de les retirer. Aucune réclamation ne sera possible.

Sablage des sépultures :

Hormis, les allées principales réalisées en stabilisé, la Commune a procédé à l'uniformisation des allées secondaires et des espaces inter-tombes du cimetière par un enherbement permettant un entretien plus facile et un aspect plus agréable. De ce fait, l'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

Article 5 : Vols

La Commune ne peut jamais être rendue responsable du vol des objets déposés sur les sépultures. Les familles doivent, en conséquence, éviter de déposer des objets de valeur attirant la convoitise.

Article 6 : Publicité et offres de service

Nul ne peut faire, à l'intérieur du cimetière, d'offres de service (remise de carte ou adresse aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois), ni stationner dans ce but aux abords des sépultures dans les chemins de circulation ou aux portes du cimetière.

CHAPITRE II OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 7 : Lieux et modes d'inhumation

La sépulture est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur commune de domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leurs lieu de décès,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE.

À moins d'une autorisation spéciale, le corps de toute personne décédée en dehors de la commune ne peut être inhumé que sur un terrain concédé.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu si les formalités administratives prescrites ont été préalablement accomplies.

Accusé de réception en préfecture 072-217209298-20190226-AB42-2019-AR Date de télétransmission : 06/03/2019 Date de réception préfecture : 06/03/2019
--

Article 8 : Inhumations en terrain commun

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les carrés réservés à cet effet. Elles se font à la suite et sans interruption dans les rangs selon le plan de lotissement établi.

Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par fosse. Toutefois, deux enfants de la même famille, âgés respectivement de moins de 7 ans peuvent être réunis dans une fosse si les deux inhumations sont opérées au cours de la même année. Le corps d'un enfant âgé de moins de 3 ans peut être réuni au corps soit de l'un de ses ascendants tel que père, mère, grand-père ou grand-mère, soit à celui d'un frère ou d'une sœur à la condition que les deux inhumations soient effectuées au cours de la même année.

Reprise de la commune des carrés de sépultures en terrain commun

Aucun carré de terrain commun ne peut être repris si le délai légal à observer n'est pas écoulé depuis la dernière inhumation.

Le Maire fixe par arrêté la date de la reprise. Cet arrêté est pris un an avant cette date et affiché à la porte du cimetière. Ces affiches placées sur le carré informent le public de cette date. Les familles ne sont pas informées individuellement.

Pendant l'année qui précède la reprise, les familles peuvent faire procéder aux exhumations et à l'enlèvement des monuments.

Un corps exhumé d'un carré de terrain commun en cours de reprise ne peut être à nouveau inhumé dans un autre carré de terrain commun.

A la date de la reprise, les monuments et objets demeurés sur les sépultures deviennent propriété de la Commune. Le terrain est nivelé.

Article 9 : Inhumations en terrains concédés ou scellement d'urne sur un monument funéraire.

Les concessions sont accordées et groupées en carrés.

Il est accordé des concessions pour une durée de 30 ans.

- * **Concessions simples** : Les terrains concédés ont les dimensions suivantes : 2 m x 1 m avec entre tombe de 40 cm restant la propriété de la Commune.
- * **Concessions doubles** : Les terrains concédés ont les dimensions suivantes : 2 m x 2 m avec entre tombe de 40 cm restant la propriété de la Commune.
- * **Cavernes** : Les terrains concédés pour accueillir les urnes ont les dimensions suivantes : 80 cm x 60 cm avec entre tombe de 40 cm restant la propriété de la Commune.

Les terrains concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan de lotissement établi. Les terrains rendus libres par suite de non-renouvellement ou de rétrocession sont attribués selon l'antériorité de leur disponibilité et celle des demandes d'attribution en possession des services municipaux.

Les tarifs d'achat et de renouvellement des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal, le montant des concessions est révisable quand l'Assemblée le juge nécessaire.

Une taxe d'inhumation prévue par l'article L2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est instaurée. Cette taxe sera perçue :

- à chaque inhumation en terrain commun ou en concession, (adultes/enfants)
- dépôt d'urne cinéraire dans concession, cavurne ou au columbarium

Inscription en préfecture
072-217203298-20190228-A042-2019-AR
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Cette taxe d'inhumation est fixée par délibération du Conseil Municipal. Son montant est révisable quand l'assemblée le juge nécessaire.

Renouvellement des concessions

Le renouvellement des concessions doit être effectué dans l'année qui précède la date de leur échéance ou dans les deux années qui la suivent. Si la concession n'est pas renouvelée, la Commune peut en disposer passé un délai de deux ans après la date d'expiration.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée égale.

Le renouvellement des concessions est obligatoire si une inhumation a lieu dans les **huit** années qui précèdent sa date d'expiration. Si le renouvellement n'est pas effectué, l'inhumation ne pourra avoir lieu.

Les familles ne sont pas informées par lettre de l'échéance de leurs concessions et de la nécessiter de les renouveler. Toutefois, dans la mesure où elle aura connaissance des échéances, la Commune fait placer, sur les concessions, des avis pour renouvellement, mais elle ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des omissions qui seront faites.

Un titulaire de concession peut rétrocéder à la Commune ses droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière soit arrivé à son terme. Sous peine de nullité de la renonciation, il fait connaître sa décision par lettre, adressée directement à M. Le Maire qui lui en accusera réception.

La concession doit être vide de tout corps et le concessionnaire ne peut prétendre à **aucun remboursement** pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance.

Nombre de corps pouvant être inhumés dans les concessions :

- concession simple : 3 maximum
- concession double : 6 maximum
- concession pour urne funéraire (cavurne) : 4 cases maximum suivant la taille des urnes.

Inhumation et scellement d'urnes. :

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet) **Ou** faire sceller une urne sur un monument funéraire.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord écrit de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Responsabilité des urnes scellées sur les monuments : La Commune de SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Article 10 : Jardin Cinéraire

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Le columbarium est en « granit rose de la clarté », de dimension suivante : 50 x 50 x 50. Les matériaux et coloris des portes de fermeture sont en « granit noir ».

La case de columbarium est concédée pour une durée de 15 ans sans séparation intérieure pour recevoir :

- 1 à 4 urnes cinéraires au maximum suivant la taille des urnes.

Accusé de réception en préfecture 072-217203298-20190228-A042-2019-AR Date de télétransmission : 06/03/2019 Date de réception préfecture : 06/03/2019
--

La case de columbarium est concédée pour une durée de 15 ans au moment du décès - pas de vente anticipée. Les tarifs d'achat et de renouvellement des cases de columbarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal, et révisables quand l'assemblée le juge nécessaire.

Chaque titulaire de concession devra veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes n'excèdent pas celles des cases. La commune ne sera pas tenue responsable si le dépôt d'une urne ne pouvait être effectué pour de telles raisons.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure des plaques de recouvrement. Ces plaques de recouvrement seront fournies gratuitement par la Collectivité uniquement à la première concession de la case.

Les gravures des plaques de recouvrement du columbarium sont à la charge des familles.

Les inscriptions seront limitées aux nom, nom d'épouse pour les femmes, prénom, date de naissance, date de décès. La pose de soliflore et/ou plaque souvenir personnalisée de taille raisonnable est également autorisée sur la plaque de recouvrement.

Seules des fleurs naturelles en pot pourront être déposées au pied de la case du columbarium. Passé un délai de trois semaines, la Commune se réserve le droit d'enlever les *pots de fleurs fanées*.

Renouvellement : La concession de case du columbarium est renouvelable au tarif en vigueur le jour du renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Le renouvellement des concessions est obligatoire si une incinération a lieu dans les trois années qui précèdent sa date d'expiration. Si le renouvellement n'est pas effectué, l'inhumation ne pourra avoir lieu.

En cas de non renouvellement de la concession, la case sera reprise dans un délai de trois mois suivant la date d'expiration. A l'issue de ce délai, les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir, les urnes et les plaques seront détruites.

Les urnes ne pourront être retirées du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

Le retrait autorisé des urnes entraînera ipso facto, avant la date d'expiration, résiliation de plein droit et sans indemnité de la concession.

Article 11 : Exhumations

Aucune exhumation n'a lieu sans autorisation délivrée par le Maire.

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité ou de décence ne sont pas satisfaites.

L'autorisation n'est accordée qu'au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il a fait une demande.

Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise du terrain par la Commune de SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection de traces de prothèses à pile, en cas de résultat positif, ils la retireront ou bien la crémation n'aura pas lieu.

Accusé de réception en préfecture
07/2019-201902001200000
Date de rétrotransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Les exhumations sont effectuées avant **9 heures** à l'exception de celles faites par suite de décision de l'autorité judiciaire ou de la Commune.

Les exhumations ont lieu tous les jours sauf :

- le samedi, le dimanche
- les jours de fêtes légales et le lendemain de ces dernières.

Il n'y a pas d'exhumations à la demande des familles durant les deux semaines qui précèdent les fêtes des Rameaux et de la Toussaint ainsi que pendant les mois de juillet et août à l'exception de celles effectuées à l'occasion d'inhumations dans ces périodes.

L'exhumation est faite en présence d'un représentant de la Commune et d'un parent ou mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent, l'exhumation n'a pas lieu mais les vacations sont dues.

Article 12 : Dépôt de corps en caveau provisoire

Dans le cimetière, un caveau provisoire recevra le corps. Pour un séjour d'une durée supérieure à 48 heures, les corps sont placés en cercueils hermétiques.

Sont exonérés du paiement des taxes, les dépôts et retraits suite à des dispositions prises par la Commune interdisant les inhumations dans certaines circonstances telles que veille de fêtes (Toussaint et Rameaux) et travaux d'intérêt public exécutés dans le cimetière.

Un corps ne peut demeurer plus de trois mois dans le caveau provisoire. Passé ce délai, il sera procédé d'office à son inhumation soit en terrain concédé, soit en terrain commun, aux frais du demandeur du dépôt dans le caveau provisoire.

CHAPITRE III

EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Jours d'ouverture du cimetière pour exécution des travaux par les Entrepreneurs

Aucun travail de terrassement, construction, pose de monuments et entretien de sépultures ne peut être exécuté les dimanches et jours fériés.

Les travaux de terrassement et construction de caveaux, en vue d'exhumations ou d'inhumations postérieures à la date des Fêtes des Rameaux et de la Toussaint ne peuvent être exécutés dans les trois jours qui précèdent ces dernières.

Trois jours avant les Fêtes des Rameaux et de la Toussaint, aucun terrassement ne peut être entrepris, ni monument posé. Tout chantier en cours d'exécution doit être achevé le plus rapidement possible et, dans tous les cas, 24 heures avant la fête. En outre, pour cette date, les matériaux et détritiques de toute nature doivent avoir été enlevés et le chantier nettoyé.

48 heures avant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, la circulation des véhicules est interdite après 10 heures (sauf pour les travaux visés aux deux paragraphes ci-dessus) et le jour de ces fêtes après 9 heures.

Article 14 : Responsabilité des travaux

Travaux de terrassement, construction et pose de monuments.

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20190228-A042-2019-AR
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Les concessionnaires ou propriétaires de monuments sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures, et notamment du respect des règlements en ce qui concerne les alignements, hauteur des dalles et solidité des monuments.

En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure d'apporter les rectifications nécessaires sera adressée au concessionnaire (ou à ses ayant droits) ou au propriétaire des monuments. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office et aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs sont responsables du déroulement de leur chantier en ce qui concerne l'enlèvement des terres de terrassement, la protection des fouilles vis-à-vis du public, les dépôts de matériaux et monuments et la circulation des véhicules ainsi que la confection du ciment et du béton.

Article 15 : Formalités administratives

Les travaux de construction effectués sur des terrains concédés ainsi que les ouvertures de sépultures pour inhumations ou exhumations ne peuvent être entrepris si, au préalable, une demande régulièrement établie n'a pas été faite et une autorisation délivrée par la Commune.

Tout entrepreneur ne peut exécuter des travaux de construction sur une concession, ou d'ouverture de sépulture en vue d'inhumation et d'exhumation s'il n'est muni d'un document autorisant les travaux. Ce document lui est délivré sur demande écrite régulièrement établie.

EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FONDATIONS, DE CAVEAU ET POSE DE MONUMENTS

Article 16 : Modalités de construction des caveaux et fondations pour monuments et entourages.

En terrain commun

Il ne sera pas construit de caveau ou de fosse murée en terrain commun.

Afin de permettre un tassement suffisant de la terre, la pose de monument ou entourage est interdite dans les six mois qui suivent l'inhumation.

Les fondations doivent être suffisantes pour assurer la stabilité des monuments et entourages.

En terrain concédé

Délai de construction

Immédiatement après l'achat de la concession, il est procédé à la construction des fondations suffisantes pour soutenir les monuments ou entourages ou à la construction du caveau.

Distances entre les fosses d'inhumations

Quelle que soit la durée du contrat de concession, les fosses d'inhumations sont distantes les unes aux autres de 40 cm.

Construction de caveaux

Les caveaux sont construits avec des matériaux dont le choix appartient aux concessionnaires et dans des conditions de solidité relative et proportionnée aux monuments qu'ils sont destinés à supporter. La dalle de fermeture, à la partie supérieure doit être parfaitement scellée et étanche et sa surface supérieure au niveau du sol.

Accusé de réception en préfecture 072-217203298-20190228-A042-2019-AR Date de télétransmission : 06/03/2019 Date de réception préfecture : 06/03/2019
--

Dans le cas de concessions multiples, le concessionnaire doit acquérir la surface du passage inter concessions séparant entre elles les diverses concessions.

Article 17 : Détermination des alignements et niveaux pour la construction des fondations de monuments et entourages ainsi que pour la construction des caveaux

1. Les alignements et niveaux sont fixés par la Commune et matérialisés sur place par des piquets.
2. Avant d'entreprendre tous travaux, les entrepreneurs demandent à la Commune de leur faire connaître ces alignements et niveaux.

Article 18 : Pose des monuments et entourages

Dimensions des monuments et entourages : elles sont fixées comme suit :

En terrain commun

- Longueur maximum : 2 m
- Largeur maximum : 1 m

En terrain concédé, les dimensions ne peuvent dépasser la surface du terrain concédé.

Construction des monuments

Tout monument comportant un élément de construction verticale tel que stèle, croix ou colonne, doit être muni, pour la fixation de cet élément et afin d'éviter sa chute, de broches, goujons, épingles ou de tout autre mode de fixation susceptible d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction.

Apposition du nom du constructeur

Les entrepreneurs-marbriers peuvent inscrire leur nom sur tous les monuments qu'ils construisent dans le cimetière.

Cette inscription peut être peinte, gravée ou portée par une plaque. Les dimensions maximums de ces plaques ou de la partie peinte ou gravée sont :

- Longueur : 7 cm
- Largeur : 4 cm

Cette « marque » est apposée en un seul exemplaire par monument, à une hauteur maximum de 0,15 m au-dessus du sol (partie supérieure de la plaque ou de l'inscription).

Les travaux de sciage et taille de pierres destinées à la construction des monuments ou entourages sont interdits dans le cimetière. Seuls sont autorisés les menus travaux d'ornement et de gravure.

L'ouverture des portes des Chapelles ou des grilles, entourant les sépultures s'effectue vers l'intérieur des concessions et non vers l'extérieur dans le domaine public.

Inscriptions sur les monuments funéraires

Les inscriptions qui pourraient revêtir une forme injurieuse pour les tiers, ou incompatible avec la décence qui convient à un cimetière ou encore être de nature à provoquer des manifestations dans le cimetière sont interdites.

Article 19 : Exécution des travaux

Travaux de terrassement

Les terres provenant des terrassements doivent être immédiatement enlevées. Tout dépôt dans les allées ou autres lieux du cimetière dans l'attente d'un enlèvement ultérieur est interdit.

Reçu de réception de copie dans
072-217203298-20190228-A042-2019-AR
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, la personne habilitée s'assurera au préalable, que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc ..., restants après l'exécution des travaux, devront toutefois être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Les matériaux de construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, aucun dépôt ne pouvant être fait plus de 48 heures à l'avance. L'excédent des matériaux et de gravats doit être enlevé du cimetière dans les 48 heures jours qui suivent l'achèvement des travaux.

Si des dépôts sont effectués, les services municipaux procèdent à leur enlèvement aux frais de l'entreprise.

Un entrepreneur ne peut entreprendre de travaux, dans le même rang de concessions, sur plus de deux chantiers simultanément.

Seuls sont autorisés, à proximité des concessions, les dépôts de terre nécessaires au remblaiement des sépultures ou à celui des terrassements effectués accessoirement à la construction des caveaux ou fondations de monuments. En aucun cas la durée du dépôt ne doit être supérieure à trois jours.

Dépôt de monuments, matériaux et emplacements pour confection de béton et ciment.

À partir du moment où ils ont été introduits dans le cimetière pour être posés, les monuments ne peuvent demeurer plus de 48 heures en dépôt dans les allées et parties libres des carrés. Délai maximum de 48 heures également pour les monuments démontés lors d'une opération funéraire, à partir du moment où celle-ci est achevée.

Il n'est introduit dans le cimetière que la quantité de matériaux (sable, gravier, ciment, briques, parpaings) nécessaire aux chantiers en cours d'exécution. Tout dépôt pour chantier à venir est interdit.

Les matériaux sont déposés à proximité du lieu de travail, de préférence dans la partie des carrés non occupée par des sépultures et sans être dispersés. Les allées en bordure des chantiers restent toujours libres pour la circulation du public.

Si des matériaux demeurent en excédent après un chantier ou des monuments en dépôt au-delà des délais prévus, une mise en demeure d'enlèvement est faite. Passé un délai de 48 heures après cette mise en demeure, l'enlèvement est effectué par les services municipaux, aux frais des propriétaires sans que ceux-ci puissent prétendre à une indemnité si des dégâts sont éventuellement causés aux monuments transportés.

Confection du béton et du ciment

Le béton et le ciment ne peuvent être confectionnés sur le sol directement. Ce dernier doit être préalablement protégé par des tôles, plaques ou autre procédé pouvant résister à ces travaux.

Il est interdit de procéder au lavage des outils ou récipients ayant servi à la confection du ciment ou du béton dans l'enceinte du cimetière.

Circulation et stationnement des véhicules et engins utilisés pour les travaux

Les véhicules et engins circulent à vitesse modérée et dans les allées ou sentiers de circulation seulement. Il est interdit de traverser les carrés en attente de concessions.

Aucun véhicule ou engin ne doit être muni de pneus type « agricole » ou « de chantier ».

La réparation des dégâts causés dans la voirie par les véhicules ou engins est à la charge de l'Entrepreneur qui les a causés ; dans le cas où ce dernier ne procède pas à la remise en état, la réparation est exécutée à ses frais par les services municipaux.

Le stationnement des véhicules est interdit dans le cimetière sauf pendant les temps de déchargement ou de chargement de terre ou de matériaux. Une fois ces travaux exécutés, les véhicules doivent sortir du cimetière, faute de quoi, il est perçu un droit de stationnement selon les tarifs en vigueur.

Il est interdit d'utiliser un véhicule pour effectuer des visites de chantiers.

Si un convoi emprunte une allée où se trouve un véhicule, ce dernier doit être déplacé immédiatement pour le passage du convoi.

Durée des travaux

Sauf cas de force majeure, les travaux doivent être exécutés sans interruption.

Article 20 : Monument en mauvais état

Si par son mauvais état, un monument constitue un danger et menace la sécurité, une mise en demeure d'avoir à le réparer est adressée au propriétaire. Si cette mise en demeure est sans effet, il est procédé d'office, passé un délai de trois mois après celle-ci, au démontage ou aux réparations nécessaires, aux frais du propriétaire.

Article 21 : Transport des monuments

La sortie d'un monument hors d'un cimetière ainsi que le transport, dans un même cimetière d'un monument d'une sépulture sur une autre sépulture, ne peuvent être effectués si une autorisation n'a pas été, au préalable, délivrée par la Commune.

CHAPITRE III

OUVERTURE DES SÉPULTURES POUR DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 22 : Dans les terrains concédés, l'ouverture des sépultures, caveau ou fosse murée, pour toute opération funéraire est effectuée par un Entrepreneur choisi par la famille.

Article 23: L'ouverture des caveaux, pour les opérations funéraires s'effectue par enlèvement du monument. Cependant, si l'état de ce dernier ne permet pas son démontage, l'ouverture des caveaux peut être faite par la face avant ou arrière après creusement dans l'allée.

Dans le nouveau cimetière, l'ouverture des caveaux pour les opérations funéraires s'effectue obligatoirement par enlèvement du monument.

Dans ce dernier cas, une autorisation doit être préalablement demandée à la Mairie. L'allée doit être remise en état immédiatement après le déroulement de l'opération funéraire.

Article 24 : Si, au moment d'une inhumation en terrain concédé, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le corps sera déposé dans le caveau provisoire, aux frais de la famille, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 25 : L'ouverture d'une sépulture pour d'autres raisons que des inhumations ou exhumations ne peut avoir lieu sans autorisation préalable. Une demande doit être faite, par écrit, à M. Le Maire, avec indication du motif de l'ouverture (travaux à effectuer, examen de l'état et du nombre des cercueils...). L'autorisation sera alors remise par le demandeur au responsable du cimetière avant tout travaux d'ouverture.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 26 : Les familles peuvent disposer à leur convenance des cendres issues de la crémation conformément à la réglementation.

Article 27 : À la demande des familles, les cendres peuvent être répandues dans le jardin du souvenir :

- Dans le puits de dispersion souterrain réalisé en cercle et masqué par des galets situé dans l'enceinte du cimetière. Les cendres dispersées sur les rocailles s'infiltreront dans les interstices.

Article 28 : Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable précisant le jour et l'heure de l'opération auprès de l'autorité municipale qui en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle sera enregistrée sur un registre tenu à la disposition du public auprès du service administratif de la Mairie.

L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille.

Article 29 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, selon l'article L.2223-2 (3).

Pour les familles qui le souhaitent, il est possible d'apposer une plaque dont le type de gravure a été défini par la commune.

Descriptif de la plaque :

Plaque en laiton

Gravure sur deux lignes

Fixation par adhésif au dos

Dimension : Longueur 10 cm

Hauteur 6 cm

Couleur de la plaque : Or

Couleur de la gravure : Noir

Pour les mineurs : plaque plexi blanche autocollante.

Gravure sur deux lignes

Fixation par adhésif au dos

Dimension : Longueur 10 cm

Hauteur 6 cm

Couleur de la plaque : Blanc

Couleur de la gravure : Noir

Les seules mentions autorisées sur celles-ci seront uniquement :

les nom (nom de naissance), prénom,

Date de naissance et de décès du défunt.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande des familles par une entreprise prestataire de la commune. (C'est cette dernière qui se chargera de gérer la prestation).

Cette plaque fournie par la commune est gratuite et sera fixée **exclusivement** par les employés des services techniques communaux.

Article 30 : Les dépôts d'objets *ex-voto* ainsi que la plantation de végétaux sont strictement interdits en ce lieu. En cas de dépôt, les services municipaux procéderont immédiatement à leur enlèvement. Seuls peuvent être déposés sur l'espace aménagé en béton désactivé et réservé à cet effet, les gerbes ou fleurs en pot dans le jardin du Souvenir, dès la dispersion des cendres. Les services municipaux procéderont à leur enlèvement dans un délai de trois semaines.

CHAPITRE V

EXÉCUTION

Article 31 : Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet. Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en Mairie, affiché à la porte du cimetière et transmis à la Préfecture de la Sarthe.

Fait à Savigné l'Évêque, le 28 février 2019

Le Maire
Philippe METVIER.



Acte certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication le 28/02/2019 et de la réception en Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20190228-A042-2019-AR
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019